

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)
Code du produit : 280.02.0365 (Teil des Produktes 280.02 FIBROLIT-ZWO Werkzeug-Gießharz);
280.08.0033 (Teil des Produktes 280.08 FIBROFIX-SECHS Werkzeug-Gießharz)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Utilisation de la substance/mélange : Résine époxydique

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Fournisseur**

FIBRO GmbH Geschäftsbereich Normalien

August-Läpple-Weg

Boîte postale 1120

74855 Hassmersheim - Deutschland

T +49 6266-73-0 - F +49 6266-73-237

info@fibro.de

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS

info@ubsplus.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +49 761 19240
(VIZ Freiburg, 24 h, allemand & anglais)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] Mélanges/Substances: FDS UE > 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360F
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage**Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS08

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Contient	: bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane; Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane; Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy}methyl)oxirane
Mentions de danger (CLP)	: H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H360F - Peut nuire à la fertilité. H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	: P260 - Ne pas respirer les aérosols, vapeurs, gaz. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection, des vêtements de protection. P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
Phrases EUH	: EUH205 - Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy}methyl)oxirane	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy}methyl)oxirane	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	N° CAS: 1675-54-3 N° CE: 216-823-5 N° Index: 603-073-00-2 N° REACH: 01-2119456619-26	10-25	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy}methyl)oxirane	N° CE: 701-263-0 N° REACH: 01-2119454392-40	5-15	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane	N° CAS: 933999-84-9 N° CE: 618-939-5 N° REACH: 01-2119463471-41	3-10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Repr. 1B, H360F

Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	N° CAS: 1675-54-3 N° CE: 216-823-5 N° Index: 603-073-00-2 N° REACH: 01-2119456619-26	(5 ≤ C ≤ 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C ≤ 100) Eye Irrit. 2; H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Retirer le sujet de la zone contaminée. Air frais, repos. Prévenir le refroidissement en couvrant la victime (ne pas réchauffer). En cas de perte de conscience, mettre la victime en position latérale de sécurité décubitus latéral et consulter un médecin. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Oter rapidement les vêtements contaminés.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Premiers soins après contact avec la peau	: Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Laver abondamment à l'eau (pendant 20 minutes minimum) en gardant les yeux grands ouverts et en retirant les verres de contact souples, puis se rendre immédiatement chez un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Erythème.
Symptômes/effets après contact oculaire	: rougeur, démangeaisons, larmes.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau, dioxyde de carbone (CO2), poudre et mousse.
Moyens d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	: En cas d'incendie à proximité, utiliser les agents d'extinction adaptés. Évacuer la zone.
Instructions de lutte contre l'incendie	: Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Ne pas contaminer les eaux souterraines et de surface.
Protection en cas d'incendie	: Protection individuelle spéciale: tenue de protection complète comprenant un appareil de protection respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Faire évacuer la zone dangereuse. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Délimiter la zone de danger.
-------------------	---

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter un équipement de protection individuel.
--------------------------	--

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Porter un équipement de protection individuel. Appareil de protection respiratoire.
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Endiguer et contenir le produit renversé. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).
-------------------	---

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.4. Référence à d'autres rubriques

Mesures anti-incendie. RUBRIQUE 5. Equipement de protection individuelle. RUBRIQUE 8. Considérations relatives à l'élimination. RUBRIQUE 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Lire l'étiquette avant utilisation. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Conserver dans les conteneurs d'origine.

Mesures d'hygiène : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon et de l'eau avant de quitter le travail. Appliquer une crème émolliente.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Protéger du rayonnement solaire.

Produits incompatibles : Agent oxydant. Bases fortes. Acides forts.

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans les conteneurs d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Résine époxydique.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	8,3 mg/kg bw
Aiguë - effets systémiques, inhalation	12,3 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	8,3 mg/kg bw/d
A long terme - effets systémiques, inhalation	12,3 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	3,6 mg/kg bw
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,75 mg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	0,75 mg/kg bw
A long terme - effets systémiques, orale	0,75 mg/kg bw/d
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,75 mg/m ³

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	3,6 mg/kg bw/d
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	3 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	0,3 µg/L
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,013 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,5 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,5 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	10,57 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, cutanée	22,6 µg/cm ²
A long terme - effets systémiques, cutanée	6 mg/kg bw/d
A long terme - effets locaux, cutanée	22,6 µg/cm ²
A long terme - effets systémiques, inhalation	10,57 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,44 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	1,7 mg/kg bw/d
Aiguë - effets systémiques, inhalation	5,29 mg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	1,5 mg/kg bw
Aiguë - effets locaux, cutanée	13,6 µg/cm ²
A long terme - effets systémiques, orale	1,5 mg/kg bw/d
A long terme - effets systémiques, inhalation	5,29 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	3 mg/kg bw/d
A long terme - effets locaux, cutanée	13,6 µg/cm ²
A long terme - effets locaux, inhalation	0,27 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	11,5 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	1,15 µg/L
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,115 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,283 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,028 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,223 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1 mg/l

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité bien fermées. (EN 166)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Temps de pénétration du matériau des gants : >480 min (EN 374). Matériau : . Caoutchouc nitrile (0,7 mm)

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter un équipement de protection adéquat

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Pas nécessaire si la ventilation est suffisante. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Appareil respiratoire avec filtre. Type de filtre: A. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Noire.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: non déterminé
Point de fusion	: non déterminé
Point de congélation	: non déterminé
Point d'ébullition	: > 200 °C (DIN 53171)
Inflammabilité	: Non applicable.
Propriétés explosives	: Non connu(e).
Propriétés comburantes	: Non connu(e).
Limites d'explosivité	: non déterminé
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Pas disponible
Point d'éclair	: > 150 °C (ISO 2719)
Température d'auto-inflammation	: non déterminé

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Température de décomposition	: non déterminé
pH	: non déterminé
Viscosité, cinématique	: non déterminé
Viscosité, dynamique	: 850 – 1150 mPa·s (T = 25°C, ISO 9371)
Solubilité	: non déterminé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: non déterminé
Pression de vapeur	: < 0,1 hPa (T = 20°C)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: non déterminé
Densité relative de vapeur à 20°C	: non déterminé
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit avec : Eau. Amines. alcools. Polymérisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Polymérisation.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Humidité. Sources d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Eau. Acides. Bases. Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel

Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
DL50 orale rat	2190 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: non déterminé
Indications complémentaires	: Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: non déterminé
Indications complémentaires	: Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Indications complémentaires	: Méthode de calcul
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Aucune donnée disponible) (Aucune donnée disponible)
Cancérogénicité	: Non classé (Aucune donnée disponible) (Aucune donnée disponible)
Toxicité pour la reproduction	: Peut nuire à la fertilité.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Aucune donnée disponible) (Aucune donnée disponible)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Aucune donnée disponible) (Aucune donnée disponible)

Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg bw/d (méthode OCDE 408)

Danger par aspiration : Non classé

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)	
Viscosité, cinématique	non déterminé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	2,1 mg/l (méthode OCDE 202)
CE50 72h - Algues [1]	> 11 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,3 mg/l (méthode OCDE 211)

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
CL50 - Poisson [1]	30 mg/l (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	47 mg/l (méthode OCDE 202)
CE50 72h - Algues [1]	23,1 mg/l (Relation quantitative structure-activité (QSAR))
LC50, algues	23,1 mg/l (2 jours)

12.2. Persistance et dégradabilité

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)	
Persistance et dégradabilité	Contient (un/des) composant(s) difficilement biodégradable(s).
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Biodégradation	5 % (28 d, OECD 301F)
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
Biodégradation	47 % (28 d, OECD 301D)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	non déterminé
Potentiel de bioaccumulation	non déterminé.
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	31 Relation quantitative structure-activité (QSAR)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,24 (25 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	3,57 Relation quantitative structure-activité (QSAR)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,822

12.4. Mobilité dans le sol

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,65 Relation quantitative structure-activité (QSAR)
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,98 (méthode OCDE 121)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane (933999-84-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-([2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy)methyl]oxirane	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.
Indications complémentaires	: Manipuler récipients vides non nettoyés comme les pleins.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport





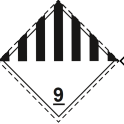
En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (EPOXY DERIVATIVES)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
Description document de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (EPOXY DERIVATIVES), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

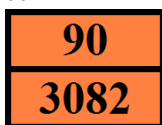
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: M6
Dispositions spéciales (ADR)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E1
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	: LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	: CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 90
Panneaux oranges	:



Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 274, 335, 969
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E1
Instructions d'emballage (IMDG)	: LP01, P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP29
N° FS (Feu)	: F-A
N° FS (Déversement)	: S-F
Catégorie de chargement (IMDG)	: A

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 964
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 450L
Dispositions spéciales (IATA)	: A97, A158, A197, A215
Code ERG (IATA)	: 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: M6
Dispositions spéciales (ADN)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADN)	: 5 L
Quantités exceptées (ADN)	: E1
Transport admis (ADN)	: T
Équipement exigé (ADN)	: PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: M6
Dispositions spéciales (RID)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (RID)	: 5L
Quantités exceptées (RID)	: E1
Instructions d'emballage (RID)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP29
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: LGBV
Catégorie de transport (RID)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: CW13, CW31
Colis express (RID)	: CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	: 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code IBC	: Non applicable.
----------	-------------------

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane ; Reaction products of hexane-1,6-diol with 2-(chloromethyl)oxirane ; Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy)methyl}oxirane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane ; Reaction mass of 2,2'-[methylenebis(2,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2,2'-[methylenebis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis(oxirane) and 2-({2-[4-(oxiran-2-ylmethoxy)benzyl]phenoxy)methyl}oxirane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Substances appauvrissant la couche d'ozone : non soumises au règlement (CE) n° 2024/590. Maîtrise des risques liés aux accidents majeurs (COMAH, Seveso III) : soumis à la directive 2012/18/CE.

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non applicable

Mélanges

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
2	Classification & Etiquetage	Modifié	

Gießharz (280.02.0365/280.08.0033)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
3.2	Classification (Composant)	Modifié	
7	Classe de stockage (LGK)	Modifié	
15.1	Informations relatives à la réglementation	Modifié	

Texte intégral des phrases H et EUH	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Repr. 1B	H360F	Jugement d'experts
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

SDB_EU_UBSPLUS

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.